

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 13-158

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE du régime de priorité au carrefour entre la rue de l'Abbé Pierre et la rue Saint-Antoine par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Saint-Antoine et de la rue de l'Abbé Pierre situées en agglomération

CONSIDERANT la topographie des lieux, et le problème de sécurité généré par un manque de visibilité qui se pose pour les usagers à l'intersection de ces deux rues

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Saint-Antoine, et de la rue de l'Abbé Pierre, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue de l'Abbé Pierre devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la rue Saint-Antoine et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie. Pour ce faire, il sera installé un « STOP » rue de l'Abbé Pierre.

Article 2^{ème} : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 3^{ème} : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets,
- SDIS de Saint-Soupplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CIF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 25 novembre 2013

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER.

